

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE **LELEX**

Nombre de membres

afférents au C.M : 11
en exercice : 08
qui ont pris part
à la délibération : 06

SEANCE du 17 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt quatre, le 17 juillet,
à 18h30, le conseil municipal de cette commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous
la présidence de Monsieur Roger GROSSIORD, Maire,

Date de convocation
09/07/2024

Etaient présents : Laurence GROSGURIN, Patrick LEVRIER,
Delphine GABRIEL-ROBEZ, Sacha TREMBLAY, Jean-Pierre GROSGURIN

Date d'affichage
09/07/2024

Excusé :
Absents : Jacques MERMET Gilles PERONNET

Elue secrétaire de séance : Laurence GROSGURIN

**OBJET : Convention de mise à disposition du service juridique entre la commune de Lélex et la
Communauté d'agglomération du Pays de Gex.**

Le Maire informe le conseil,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 il est
proposé, pour répondre aux besoins de la commune en vue de la signature d'une convention de mise à disposition du
service juridique de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex au profit de la commune de LELEX.

La communauté d'Agglomération du Pays de Gex met à la disposition de la Commune de LELEX les compétences
du service Juridique de la Communauté d'Agglomération composé de deux agents :

- La responsable de service
- La gestionnaire juridique et foncier

Les agents concernés sont de plein droit mis à la disposition de la Commune de LELEX pour la durée de
convention. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du maire de la commune de LELEX.

Le Président de la Communauté d'Agglomération est l'autorité hiérarchique et continue de gérer la situation
administrative du personnel mis à disposition.

Conformément aux dispositions de l'article D.5211-16 du CGCT, le remboursement, par la Commune bénéficiaire
de la mise à disposition, des frais de fonctionnement de la partie du service mis à disposition s'effectue sur la base
d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par
la Commune bénéficiaire de la mise à disposition.

Le coût unitaire de fonctionnement du service correspond au coût de fonctionnement du service pour une unité de
fonctionnement

Le coût unitaire prévisionnel de fonctionnement du service ainsi déterminé distinguera :

Un coût unitaire de fonctionnement « Responsable de service » et un coût unitaire de fonctionnement « Gestionnaire
juridique et foncier ».

Les dépenses prises en compte pour la détermination de chacun de ces coûts unitaires devront comprendre

- les charges de personnel (rémunération des agents : régime indemnitaire et autres primes),
- les frais de fonctionnement qui sont évalués à 10 %, les fournitures utilisées.

La présente convention est conclue pour une durée déterminée d'un an, à compter de sa date de signature Elle sera reconduite tacitement par périodes successives d'un an, sauf volonté contraire de l'une ou l'autre des Parties exprimée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la date d'expiration de la période contractuelle initiale ou de chacune des périodes renouvelées.

**Le conseil municipal ouï l'exposé du Maire
après en avoir délibéré,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L 5211-10 ;

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

DECIDE

Article 1 : d'approuver termes de la convention de mise à disposition du **service juridique** de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex au profit de la Commune de LELEX jointe à la présente délibération

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ADOPTÉ par 6 voix POUR 00 voix CONTRE 00 abstention

Pour copie conforme,
Le Maire,
Roger GROSSIORD

